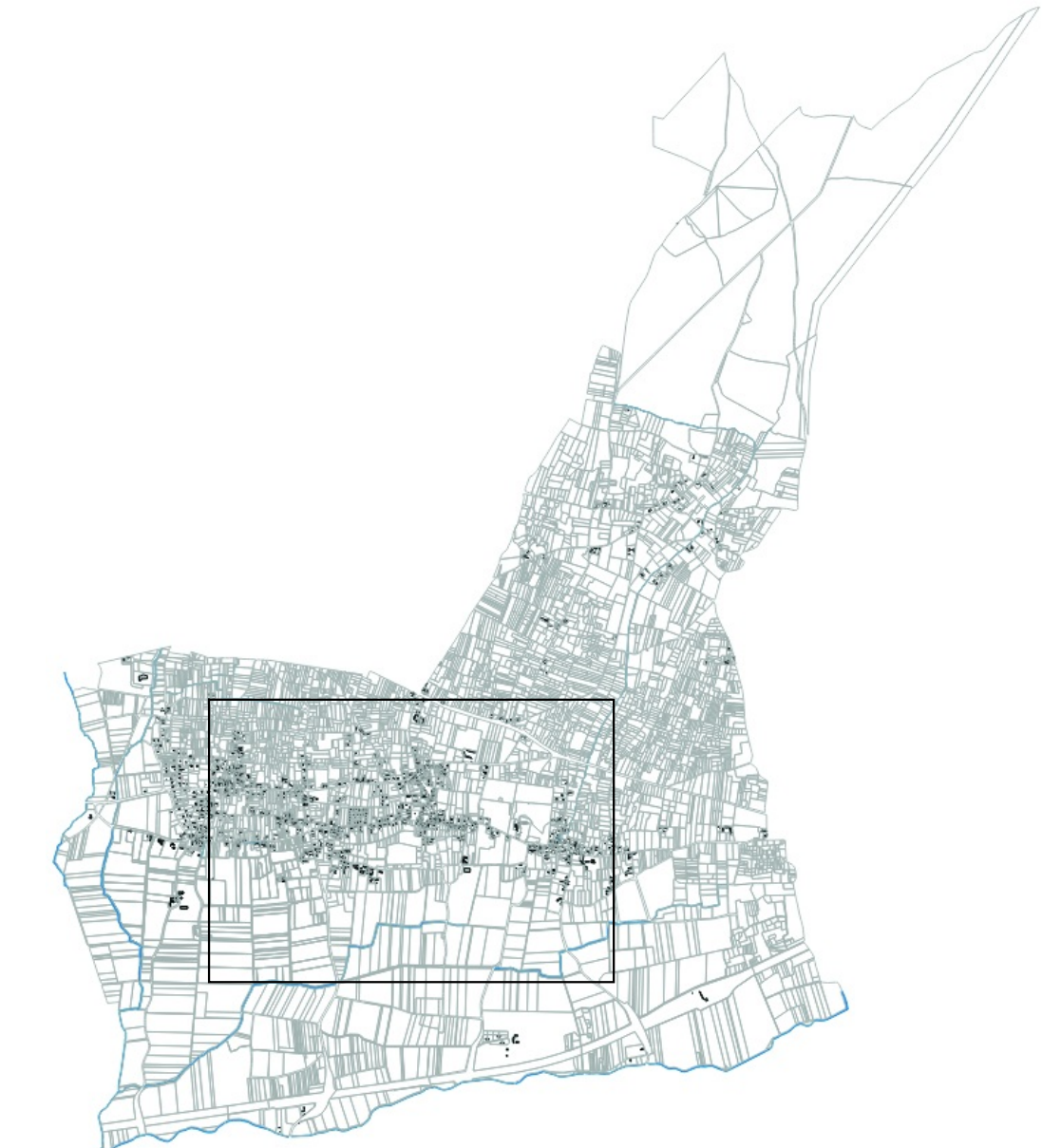


PLAN LOCAL D'URBANISME
RESTIGNE



Plan de zonage réglementaire

PLANCHE 4 : Secteur CENTRE BOURG

Echelle: 1:2500

Document arrêté le:
Document approuvé le:

2 rue Marcel Magnat
33000 BORDEAUX Cedex 03
05 57 00 00 00 - 05 57 00 00 01

- ZONES URBAINES**
Zone UA : zone urbaine ancienne, à vocation mixte, correspondant au centre bourg, aux extensions anciennes et aux villages de Lossay et de Fougerolles
Zone UB : zone d'extension récente du bâti, destinée essentiellement à de l'habitat mais aussi à des équipements
Zone UBe: secteur d'accueil des équipements publics
Zone UY : zone urbaine correspondant à l'accueil des activités économiques
- ZONE D'URBANISATION FUTURE**
Zone 1AUh : zone d'urbanisation future à court terme à vocation principale d'habitat – correspondant aux secteurs de la rue Neuve et de Clos Jolinet
Zone 2AUh : zone d'urbanisation future à long terme à vocation principale d'habitat – correspondant au secteur de la rue des Mesliers
Zone 2AU : zone d'urbanisation future à long terme à vocation mixte – équipements, services, commerces, logement – correspondant à la restructuration urbaine du cœur de bourg
Zone 2AUy : zone d'urbanisation future à long terme à vocation économique
- ZONE AGRICOLE**
Zone A: zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Zone Av: zone viticole inconstructible, permettant la préservation du potentiel agronomique des sols et le développement de l'activité agricole
Zone AVa: zone viticole ouverte à la construction
Zone AE: secteur admettant les activités équestres
- ZONE NATURELLE**
Zone N : zone naturelle à préserver en raison de la richesse écologique et/ou paysagère des terres
Zone NPL : secteur naturel d'accueil des aménagements de loisirs et sports
Zone NP : secteur naturel à protéger en raison de son caractère patrimoine, architectural et /ou historique

- Limites de zones
- Préservation au titre des Eléments Remarquables du Paysage - article L.151-23 du CU**
- Arbre remarquable
 - Etangs
 - Boisements, Parcs, Clos à préserver
 - Pré-bocager
 - Mares à préserver
 - Haies bocagères à préserver
- Préservation au titre des Eléments Remarquables du Paysage - article L.151-19 du CU**
- Patrimoine bâti à préserver
 - Edicules à préserver
 - Loges de vigne
 - Murs d'alignement à préserver
- Préservation au titre de l'Article L113-1 du CU**
- Espaces Boisés Classés

- Application du PPRI Val d'Authion en cours de révision**
- Côte des plus hautes eaux (ancien PPRI)
- Autres éléments**
- Emplacements réservés
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé sous conditions L.151-11 du CU
- PRESCRIPTION_LIN_RESTIGNE_polyline
- Limite de constructibilité pour la construction principale
 - Marge de recul inconstructible (Loi Barnier 75m)
 - Sentiers piétons et cycles à préserver

